



COLLEGE  
CHAMPITTET  
FONDÉ EN 1903

# Règlement relatif à l'usage des caméras de vidéosurveillance

## Article premier - principe

Le Collège a installé un système de vidéosurveillance dissuasif de type informatisé dans les buts suivants :

- Éviter la perpétration d'infractions sur le campus (déprédations, vols, violences, trafic de drogue)
- Éviter l'intrusion sur le campus de personnes non-autorisées
- En plus des éléments ci-dessus, éviter la sortie nocturne non-autorisée d'élèves de l'internat

## Art. 2 – Délégation

Le Collège est compétent pour adopter un règlement portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

## Art. 3 – Installations

L'emplacement des caméras est déterminé par le Collège, ce dernier prend garde à limiter leurs effets à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé. Un plan est annexé au présent règlement afin de situer l'installation des différentes caméras. Le plan fait partie intégrante du règlement. L'installation sera faite de telle sorte qu'elle ne devra pas filmer les collaborateurs en train de travailler, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

## Art. 4 – Sécurité des données

Les données ne seront accessibles que par les personnes mentionnées sous l'article 6. Le matériel servant à l'enregistrement des données se trouvera dans un local fermé à clé. Ces mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

## Art. 5 – Traitement des données

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

En outre et en cas de soupçon d'infraction, les vidéos devront toujours être visionnées par au moins deux des quatre personnes mentionnées sous chiffre 6.

## **Art. 6 – Personnes responsables**

Le Collège autorise uniquement les personnes suivantes à visionner les images de tout le campus :

- Directeur général
- Directeur section junior ou secondaire
- Directeur de l'internat
- Directeur hôtelier

Les personnes ci-dessus, prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données.

## **Art. 7 – Transmissions des données**

En cas d'infractions constatées nécessitant une dénonciation auprès des autorités locales (police), le Directeur général ou son remplaçant autorisent l'accès aux images, aux services compétents.

## **Art. 8 – Information**

Les personnes se trouvant dans les zones surveillées sont informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

Le Collège tient une liste des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

## **Art. 9 – Horaire de fonctionnement**

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par le Collège en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

## **Art. 10 – Durée de conservation**

La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures sauf si les données sont nécessaire à des fins de preuves, ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance. Durant les vacances et les week-ends, la durée de conservation est prolongée jusqu'à 48 heures après le prochain jour ouvrable. Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

## **Art. 11 – Surveillance des collaborateurs**

Le système de vidéosurveillance du Collège n'est pas destiné à surveiller le comportement des collaborateurs à leur poste de travail.

Steffen Sommer

Thierry Germanier

Directeur général

Directeur section Junior

*Pully, le 28 novembre 2013*